

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 86 Dir.1/902

LE 16.09.1986
SUBDIVISION DE LA VILLE
REÇU LE: 16 SEP 1986

REQUETEUR	R.S.S.
<i>(Signature)</i>	VISA
ENQUETEURS	

portant autorisation pour Monsieur le Directeur de la SA. des CHANTIERS BENETEAU de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bateaux en polyester, sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE - Z.A.C. de la Bégaudière.

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 3 mai 1984, présentée par Monsieur le Directeur de la SA. des CHANTIERS BENETEAU, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des activités de son usine de fabrication de bateaux en polyester, sise à SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Equipment, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, en date du 25 Novembre 1985 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE, en date du 10 février 1986 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 12 Mai 1986 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 20 mai 1986 ;

CONSIDERANT les observations émises par la S.A des CHANTIERS BENETEAU le 19 juin 1986 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 25 août 1986 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R È T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur de la S.A. des CHANTIERS BENETEAU dont le siège social est sis en zone industrielle des Mares à SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en zone industrielle de la Bégaudière sur le territoire de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE une unité de fabrication de bateaux en polyester.

Les activités faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à autorisation pour la rubrique :

- 94 1° a : "Application de colles à base d'élastomères préparées avec des solvants inflammables en quantité journalière supérieure à 5 kg"

et à déclaration pour les rubriques :

- 342 bis B 3° 2 b : "Ateliers où l'on exploite des peroxydes organiques et dépôts hors des usines de fabrication de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 en quantité comprise entre 120 et 2 000 kg",

- 272 A 2° : "Emploi de résines synthétiques dans des opérations telles que moulage, polymérisation à froid avec application au pinceau ou par pulvérisation l'établissement étant situé à plus de vingt mètres d'un immeuble habité par des tiers",

- 251 2° : "Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés ou autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, l'atelier étant situé en dehors d'un immeuble occupé par un tiers et la quantité de liquides utilisée simultanément dans les ateliers étant inférieure à 1 500 litres"

- 405 B 1°b et 3°b : "Application à froid sur support quelconque. Les vernis, peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation en quantité inférieure à 25 Litres par jour et par application manuelle la quantité de produits réunis dans l'atelier étant inférieure à 200 litres",
- 361 B 2° : "Installation de compression d'air et de puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kw"
- 211 B : "Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars et maintenus liquéfiés sous pression.
En réservoir fixe de capacité nominale supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l'établissement.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1 pour les capacités, caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

ACTIVITES	CAPACITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES
94 : application de colles inflammables à base d'élastomère	- Application de 50 kg/j de colles à base d'enduits de caoutchouc et autres élastomères dans l'atelier de montage
342 bis B 3° 2b	- Peroxydes de méthyléthylcétone : sans risque de déflagration dont la stabilité thermique est assurée à une température pouvant être supérieure ou égale à 30° C - Stockage maximum de 2 000 kg dans local spécifique isolé
272 A : Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques pour moulage et polymérisation dans des bâtiments situés à plus de 20 m de tiers	- <u>A froid</u> : 3 500 kg/jour de résines et gel coat pour le moulage des parties de bateaux par pulvérisation dans cabines spécifiques avec des pinceaux et des rouleaux aux postes de travail

- 4 -

405 B 1°b et 3°a : Application de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation et manuellement	- Par pulvérisation : 25 l/jour maximum utilisé par pistoletage - Manuellement : aux pinceaux, aux rouleaux avec une quantité réunie dans les ateliers lors de ces opérations inférieure à 200 litres
361 B 2° : installation de compression d'air	Une station comprenant deux compresseurs d'une puissance absorbée de 200 kw
251 2° : Emploi de solvants chlorés pour le dégraissage	Emploi de 3 l/j maximum et présent d'un maximum de 100 l dans les ateliers
211 B : Stockage de gaz combustible liquéfié	deux stockages aériens en citerne de 35 m ³ + 50 m ³ .
Divers non classables	<ul style="list-style-type: none"> - un stockage enterré distinct de 5 000 litres d'acétone en cuve double paroi - un stockage enterré distinct de 2 x 25 000 litres de résine synthétique liquide en cuves double paroi - un stockage aérien en bidons dans local indépendant de 10 000 litres maximum de liquides inflammables divers de 1ère catégorie (gel coat, solvants, peintures, vernis, colles...) - emploi de solvants inflammables de 1ère catégorie (acétone, styrène, méthyléthylcétone, alcool, white spirit, xylène...) par simple mélange à froid et la quantité de liquides présents dans les ateliers étant inférieure à 1 000 litres - chaufferie composée de deux générateurs de 1 250 th/h chacun fonctionnant au gaz

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées, pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement,
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article premier du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration seront exercées conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant dont un exemplaire est joint en annexe (272 A, 405 B 1°b et 3° a, 361 B 2° , 211 B, 251 2°). Ces dispositions ne seront toutefois pas appliquées lorsqu'elles sont contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'activité de stockage de peroxydes organiques soumise à déclaration pour la rubrique 342 Bis B 3° 2 b sera soumise aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

3.1 Prescriptions applicables au dépôt de peroxydes organiques.

Le dépôt de 2 000 kg maximum de peroxydes organiques sera effectué dans un local indépendant, extérieur aux ateliers construit en matériaux incombustibles, coupe feu de degré deux heures.

La porte d'accès à ce dépôt devra s'ouvrir vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles.

Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.

Ce dépôt ne renfermant que des peroxydes de risque 3 doit être séparé d'une distance de 5 mètres de la limite de propriété, ainsi que tout local occupé par des tiers. Il ne renfermera pas de produits inflammables.

S'il existe un chauffage pour le local de stockage des peroxydes organiques, il devra s'effectuer par fluide calorifugeur (air, eau, vapeur d'eau basse pression etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits devra être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité de parois chauffantes.

Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans le local où sont entreposés des peroxydes organiques.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans le local et extérieurement sur les portes d'entrée.

Si le local dispose d'une installation électrique celle-ci sera construite, entretenue et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra prescrire des contrôles complémentaires.

Le personnel chargé du dépôt (travaillant dans l'atelier) sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

Des extincteurs d'une capacité totale de 50 kg seront tenus à proximité du local de stockage pour la lutte contre l'incendie. *et à l'extérieur*

Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre, et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.

Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation des températures due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Cette prescription sera observée par la mise en place d'une isolation spécifique.

Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

3.2 Prévention des dangers d'incendie et d'explosion.

L'atelier de moulage, le magasin de stockage des kits de montage, l'atelier de finition et d'expédition présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs et parois incombustibles,
- portes pare-flamme, degré 1/2 heure,

- couverture incombustible,
- sol incombustible.

Les ateliers de moulage seront distincts et isolés des ateliers de montage et finition d'une distance minimale de dix mètres.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un dispositif de rappel automatique, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ect...) en fonction pendant les heures de présence du personnel.

Des exutoires de fumées à commande manuelle seront présents à raison de 1/100ème de la surface dans les ateliers de montage finition et de 1/200 ème dans les ateliers de moulage.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront être observés :

- Mise en place d'un réseau de détection et extinction automatique par eau sous pression dans les bâtiments de moulage et les bâtiments de montage finition alimenté à partir de deux sources, (pompe 60 m³/h aspirant dans une bâche en charge de 30 m³ et groupe diesel moto pompe de 175 m³/h),
- mise en place d'un réseau de robinets incendie armés dans les ateliers mettant en oeuvre des résines, des solvants et vernis,
- mise en place d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et placés dans des endroits aisément accessibles dans chaque atelier,
- présence dans un rayon de 200 Mètres de chaque bâtiment d'une borne d'incendie utilisable par les Services de lutte contre l'incendie,

Les moyens de prévention ci-après devront être établis :

- consignes générales d'incendie établies et affichées dans chaque bâtiment, ainsi qu'un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie,
- formation d'une équipe de première et seconde intervention par secteur d'activité des bâtiments,
- interdiction de fumer affichée dans chaque atelier,
- accessibilité par les véhicules de lutte contre l'incendie établie en permanence à la périphérie de chaque atelier,
- mise en place d'issue de secours en nombre suffisant dans chaque atelier de façon à permettre l'évacuation rapide de tous les postes de travail,
- équipement de chaque issue de secours d'un bloc autonome d'éclairage dit de sécurité et conforme à la réglementation en vigueur,

- équipement des zones susceptibles de présenter des risques d'explosions (postes d'application des résines) en installations électriques du type utilisable en atmosphère explosive conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront définies sous la responsabilité de l'exploitant après mesure du seuil d'explosivité par un organisme spécialisé dans les ateliers concernés.

Les zones à risques, telles que définies ci-dessus non équipées d'installations électriques utilisables en atmosphère explosive feront l'objet, au moins une fois par an, d'une mesure de l'atmosphère à l'explosimètre. Les justificatifs de ces mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Après chaque journée de travail, les dispositions suivantes devront être observées :

- enlèvement de tous les liquides inflammables présents dans les ateliers de moulage et finition montage et contenus dans des bidons (différents solvants, gel coat, vernis, peintures, colles, etc...) et regroupement dans le local annexe prévu pour leur stockage,
- enlèvement de tous les chiffons imprégnés de liquides inflammables divers et de tous les déchets dans les ateliers précités et regroupement dans une enceinte étanche extérieure pour une destruction vers une installation autorisée à cet effet,
- débranchement de tous les appareils électriques présents dans les bateaux en cours de finition,
- coupure générale de l'installation électrique dans chaque atelier.

Les appareils permettant de maintenir en température les produits d'application pourront rester en tension sous réserve d'être alimentés par une ligne spécifique branchée en amont de l'armoire distributrice, commandée et protégée par disjoncteur coupe-circuit.

3.3 Prévention de la pollution de l'air.

3.3.1 Poste d'ébarbage des pièces moulées.

La teneur en poussière de l'air rejeté à l'atmosphère par les postes d'ébarbage des pièces moulées présents dans les différents bâtiments sera inférieure à 150 mg/Nm³.

3.3.2 Atelier de moulage.

Les extractions de solvants dans l'atelier de moulage des différentes parties de bateaux devront permettre de respecter la norme à l'émission ci-après :

.../...

- * styrène + méthyléthylcétone 250 mg/m³,
- * acétone + alcool 500 mg/m³.

Cette norme s'applique aux extractions pratiquées par ventilateurs situés à environ 1,5 mètre du sol sur chaque face du bâtiment et à un mètre du ventilateur dans le sens de l'extraction.

Aucune émission canalisée en toiture n'aura lieu dans le bâtiment de moulage pour les solvants précités.

3.3.3 Atelier de finition et montage.

Pour les émissions canalisées en toiture, les prescriptions ci-après devront être observées :

- débit minimal d'air évacué à l'atmosphère dans ces conditions 100 000 m³/h.

Les émanations de colles néoprènes, vernis, peintures, acétone, toluène, xylène, ainsi évacuées en toiture ne devront pas engendrer d'augmentation significative des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

Dans le cas contraire, vérifié par des analyses demandées par l'inspecteur départemental des installations classées à la charge de l'exploitant, un traitement approprié de ces vapeurs devra être mis en place.

3.3.4 Chafferries.

L'implantation et l'exploitation des deux installations de combustion fonctionnant au gaz naturel seront effectuées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Sont notamment respectés :

- * hauteur du conduit d'évacuation des gaz de 9 mètres,
- * indice pondéral maximum de 0,2 g de poussières par thermie de combustibles consommée au foyer,
- * indice de noircissement maximum de 4.

3.3.5 Contrôle de la pollution atmosphérique.

Une analyse des rejets du bâtiment de moulage sera effectuée annuellement par prélèvements sur une période représentative du fonctionnement des installations en vue de déterminer la concentration en différents solvants (acétone, méthyléthylcétone styrène, alcool) émis par les extractions en partie basse de l'atelier.

Le flux de rejet correspondant à l'atmosphère pour chaque solvant sera déterminé.

La première analyse sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Les frais des analyses seront à la charge de l'exploitant. L'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de demander toute autre analyse complémentaire à la charge de l'exploitant.

3.4 Prévention de la pollution des eaux.

L'eau ne sera pas utilisée dans les procédés industriels ni pour le nettoyage des locaux.

Les effluents domestiques (sanitaires, douches, etc...) seront évacués conformément aux directives en vigueur fixées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les stockages aériens de liquides inflammables ou de produits chimiques divers seront protégés par une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante (capacité totale du plus gros réservoir protégé ou 50 % de la capacité des réservoirs dans le cas de plusieurs réservoirs et si cette valeur est supérieure). Cette précaution s'applique pour les divers liquides inflammables en bidons stockés dans un local indépendant.

3.5 Bruit.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ect...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période Intermé- diaire	Nuit
A	Côté route dépar- tementale	(1)	65	60	60
B	Côté Sud Z.I. (rue des Forgerons)	(1)	65	60	55
C	Côté Ouest Z.I. (usine GATEAU INTERNATIONAL)	(1)	65	60	55
D	Côté Est (Z.I.)	(1)	65	60	55

(1) zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 Déchets.

Les bidons ayant contenu des liquides inflammables divers (vernis, diluants, etc...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage, et les boues en provenance du nettoyage des cabines à rideau d'eau seront évacuées vers une décharge contrôlée, acceptant ce type de déchets, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les localisations de celle-ci ainsi que du centre spécialisé précité seront communiquées à l'inspecteur départemental des installations classées.

Un cahier sur lequel seront portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.7 DIVERS .

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'Inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4..- La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5..- Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6..- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés..

ARTICLE 7..- Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de SAINT-HILAIRE-de-RIEZ, pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation.

- Deux ampliations seront adressées au Maire de SAINT-GILLES-CROIX-de-VIE :
 - une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
 - une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8. - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteurs départementaux des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié,

pour information, au :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
- Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE.

LA ROCHE-sur-YON, le - 8 SEP. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,



Christian ACHARD

Pour ampliation

Le Directeur



M. LAGARDE

